



**TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°82-2023-036

PUBLIÉ LE 17 AVRIL 2023

# Sommaire

## **Direction Départementale des Territoires / Service Eau et Biodiversité**

82-2023-04-06-00001 - Arrêté relatif au classement du pigeon ramier  
comme espèce susceptible d occasionner des dégâts dans le département  
de Tarn-et-Garonne en 2023 (2 pages)

Page 3

Direction Départementale des Territoires

82-2023-04-06-00001

Arrêté relatif au classement du pigeon ramier  
comme espèce susceptible d'occasionner des  
dégâts dans le département de Tarn-et-Garonne  
en 2023



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Eau et Biodiversité  
Bureau Biodiversité

**Arrêté n° 82-2023-**

**du 06 avril 2023**

### **relatif au classement du pigeon ramier comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans le département de Tarn-et-Garonne**

La Préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles R.427-6, R.427-8, R.427-13 à R.427-18 et R.427-25,

VU le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET préfète de Tarn-et-Garonne,

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 modifié, pris pour l'application de l'article R 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction d'animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet,

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2022-04-11-00001 du 11 avril 2022 donnant délégation de signature à Madame Lucie CHADOURNE-FACON, directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2022-12-01-00011 du 1er décembre 2022 donnant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,

VU la demande de classement du pigeon ramier comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts sollicitée par la chambre d'agriculture du département de Tarn-et-Garonne et le dossier présenté à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 6 avril 2023,

VU la consultation du public organisée du 15 mars 2023 au 04 avril 2023 inclus,

CONSIDÉRANT les risques de dégâts aux cultures oléoprotéagineuses en période sensible (semis de printemps) et l'intérêt de la prévention de dommages importants aux activités agricoles;

CONSIDÉRANT l'importance de ces cultures dans le département de Tarn-et-Garonne,

CONSIDÉRANT que les solutions alternatives telles que les effaroucheurs visuels ou sonores ne donnent pas de résultat satisfaisant et que l'utilisation des canons à gaz ajoute au manque de performance, une nuisance sonore souvent source de conflits avec les riverains,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prévenir les dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles et d'assurer la protection de la flore et de la faune,

SUR proposition de la cheffe du service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,

## ARRÊTE :

### **Article 1 :**

Le pigeon ramier (*Columba palumbus*) est classé comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts pour la période du 15 avril 2023 au 1<sup>er</sup> juillet 2023 sur l'ensemble du département de Tarn-et-Garonne.

Il peut être détruit à tir sur autorisation préfectorale individuelle selon les conditions précisées aux articles 2 à 5 suivants.

### **Article 2 :**

L'agriculteur victime de dégâts sur ses parcelles agricoles doit déposer une demande motivée auprès de la Direction Départementale des Territoires (DDT).

L'agriculteur mentionne notamment les noms et prénoms des personnes qui seront chargées des opérations de régulation dans la limite de 5 tireurs maximum. Ces personnes doivent être munies du permis de chasser validé pour le lieu et la période en cours.

La DDT sollicite l'avis de la fédération départementale des chasseurs puis délivre l'autorisation pour une durée d'un mois maximum.

### **Article 3 :**

Le tir du pigeon ramier sera autorisé uniquement sur la parcelle endommagée ensemencée en oléagineux ou protéagineux, à l'aplomb ou en direction de la culture. Il s'effectuera de jour, à poste fixe matérialisé de main d'homme. Le tir dans les nids est interdit.

### **Article 4 :**

Le titulaire de l'autorisation devra adresser un compte-rendu, dans les quinze jours suivant la fin des opérations, à la DDT, à la fédération départementale des chasseurs et au service départemental de l'office français de la biodiversité. En cas de non-respect du présent article, aucune autorisation future ne sera délivrée.

### **Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète de Tarn-et-Garonne,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse, 68 rue Raymond-IV, 31000 Toulouse. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

### **Article 6 :**

La directrice départementale des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des chasseurs sont de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 06/04/2023

Pour la préfète,  
Par délégation,  
La cheffe du service Eau et biodiversité



Sophie DENIS